

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERSNACK FRANCE ex-VICO SA

BP 1
02290 Vic-Sur-Aisne

Références : INTER26Rpref-216
Code AIOT : 0005100466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement INTERSNACK FRANCE ex-VICO SA implanté BP 1 02290 Montigny-Lengrain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERSNACK FRANCE ex-VICO SA
- BP 1 02290 Montigny-Lengrain
- Code AIOT : 0005100466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INTERSNACK est spécialisée dans la fabrication de chips, et autres produits apéritifs.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/12/2024, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Etude TE	Arrêté Préfectoral du 17/12/2024, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
4	FORAGES	Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 4;1;2	Demande d'action corrective	3 mois
5	PLAN D'ACTION SECHERESSE	Arrêté Préfectoral du 17/12/2024, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 14/12/2013, article 28	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PRELEVEMENT EAU	Arrêté Préfectoral du 17/12/2024, article 2	Sans objet
6	justificatifs	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 4	Sans objet
7	VLE EAU	Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 4.3.9	Sans objet
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
10	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
11	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
12	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>
Masse d'eau souterraine	« Lutétien - Yprésien du Soissonnais-Laonnois »	550 000

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines ou prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'établissement met en œuvre tous les moyens visant à recycler au maximum l'eau utilisée dans le procédé et notamment :

- le lavage des pommes de terre est effectué en circuit fermé
- la consommation d'eau spécifique est limitée à 15 m³ d'eau prélevée par tonne de produits fabriqués.

Constats :

Selon la déclaration GEREPE, en 2025, les prélèvements d'eau sont de :

- 342546 m³ (Forages)
- 11 379 m³ (réseau AEP)

La production déclarée est de 32 851 tonnes en 2025 soit une consommation spécifique inférieure à 11 m³/t de PF.

Lors de la visite, il a été constaté :

- la fosse de reprise des eaux de lavage des pommes de terre (Dégrillées et relevées vers la lagune des eaux terreuses)
- leur retour vers le site après passage dans la lagune des eaux terreuses (Un compteur sur le retour permet de connaître le volume réutilisé dans le process)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevés

Prescription contrôlée :

L'article 4.1.4 de l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2009 est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

Aucun arrêté sécheresse n'a été pris à ce jour.

Les prélèvements ne sont pas versés sur GIDAF.

Les prélèvements sont suivis via l'outil MESSDAS.

Un synoptique permet de synthétiser les prélèvements d'eau sur le site.

L'eau de forage (Source principale) est pompée via des forages en bordure de l'Aisne. Elle est acheminée vers un château d'eau. Celui-ci dessert les différents ateliers. La consommation d'eau est suivie via un compteur général au niveau du château d'eau puis via des compteurs intermédiaires ou par calculs en amont des différents ateliers.

L'outil permet de suivre en direct les consommations d'eau et d'accéder aux historiques de consommations.

Des compteurs mécaniques sont également présents au niveau des forages hors du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un suivi complémentaire pourrait être mis en place au niveau des compteurs des forages extérieurs exploités. Son suivi permettrait de déceler d'éventuelles fuites entres les forages situés en bordure de l'Aisne et le château d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etude TE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Etude TE
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2028 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. La diminution peut s'appliquer à la consommation spécifique (ramenée à la production) de l'année 2019. L'étude comporte a minima les éléments suivants : - État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière. - Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées. - Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles. - Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. - L'étude portera sur les prélèvements d'eau souterraines et d'eau de réseau. L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site. Constats :

Étude non réalisée à ce jour. Toutefois, la consommation spécifique est inférieure à 11 m3/ t de produits finis en 2025. La baisse de 10 % par rapport à la consommation spécifique de 2019 est déjà atteinte (15.9 m3/t en 2019).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le cahier des charges et le bon de commande seront transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : FORAGES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 4;1;2
Thème(s) : Risques chroniques, FORAGE
Prescription contrôlée : Les caractéristiques du dispositif de pompage dans la nappe sont les suivantes : L'alimentation est assurée depuis 4 forages (F1 à F4) situés rive gauche de l'Aisne à proximité du site. Le forage F1 est utilisé en secours. Les débits d'utilisation sont : • 4 500 m³/j en moyenne, • 5 500 m³/j en débit de pointe. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude de l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau. Cette étude s'attachera à vérifier, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, la compatibilité des prélèvements avec la ressource du milieu récepteur et proposera si nécessaire les mesures compensatoires ou correctives envisagées.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'existence des deux forages en exploitation (Un en secours), le long de l'Aisne.

Les deux autres forages cités dans l'arrêté ne sont plus utilisés.

Le site INFOTERRE donne des renseignements sur les deux forages en exploitation :

- BSS000H DUW (F4) (80 m) (Craie - SENONIEN) (1994)
- BSS000H DTD (F3) (90 m) (Craie - SENONIEN) (1972)

Divers documents sont scannés sur INFOTERRE comme les coupes lithologiques, techniques ou les essais de pompage.

Il n'y a pas de prélèvement dans le cours d'eau.

Absence de présentation de l'étude de l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau, lors de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PLAN D'ACTION SECHERESSE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, PLAN D'ACTION SECHERESSE

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du

niveau de «crise sécheresse». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 25 % sera visée.

Le volume de référence auquel s'appliquent les rééducations de 5, 10 et 25 % est défini dans les conditions stipulées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

Les réductions de 5, 10 et 25 % ne sont pas applicables lorsque que l'établissement répond aux conditions d'exemption prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'Aisne Aval au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Constats :

Plan d'action sécheresse non remis.

L'exploitant indique ne pas être soumis aux pourcentages de réduction de 5 à 25 % fixés par l'arrêté ministériel du 30-06-2023 au titre de l'une des exemptions fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel précité.

Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau ne sont en effet pas concernés.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un compteur situé sur le retour des eaux de lavage des pommes de terre après leur passage dans la lagune des eaux terreuses. Le volume réutilisé est de 224 000 m3 en 2025 selon l'exploitant (soit plus de 20 % des volumes prélevés).

L'outil de suivi des consommations (MESSDAS) n'a pas permis d'avoir accès aux données enregistrées sur ce compteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre de suivi du compteur des eaux réutilisées sera versé sur GIDAF, à l'instar des prélèvements d'eau brute, suivant la même périodicité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, justificatifs
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. III. L'exploitant établit les éléments «des installations mentionnées » aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : En 2025, les volumes prélevés et rejetés déclarés sur GIDAF sont de : - 342 546 m3 prélevés dans les eaux souterraines (Forages) (Masse d'eau : Lutétien - Yprésien du Soissonnais-Laonnois) - 11 379 m3 prélevés dans le réseau AEP - 398 504 m3 rejetés dans l'AISNE (sortie STEP) (Masse d'eau L'Aisne du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (exclu), HR211)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des documents disponibles sur INFOTERRE, les prélèvements sont a priori effectués dans la nappe de la craie (Masse d'eau : Craie de Thiérache - Laonnois - Porcien HG222) et non dans la masse d'eau HG 106. Concernant la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018, celle-ci sera à faire figurer en particulier dans l'étude technico économique (Voir fiche de constat n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE EAU**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 4.3.9**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE EAU**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'Aisne et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Débit de référence	Moyen journalier : 3 000 m ³ /j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DBO	15	45
DCO	125	375
MES	15	45
Azote Global	10	30
Phosphore	2	6

Les rendements du système d'épuration de la station de la sucrerie devront être supérieurs à 95% en DCO, DBO5 et MES.

Constats :

Sur la période de janvier à avril 2026 inclus, les seules non-conformités constatées sont mentionnées ci-dessous :

- Concentration MES : 71 mg/l (Janvier2026)

Pour juger de la conformité réglementaire, la tolérance de 10 % réglementaire est prise en compte

en cas de surveillance quotidienne sauf lorsque le double de la VLE est dépassé. Pour l'azote global, seules les valeurs moyennes mensuelles sont prises en compte (Autosurveillance quotidienne) comme cela est prévu par l'arrêté ministériel sectoriel associé à la rubrique n° 2220.

Les causes des non-conformités ainsi que les actions apportées sont reportées sur les déclarations GIDAF comme par exemple :

- Défaut de syncopage dans le bassin d'aération (Indisponibilité d'une turbine)
- Pompe à sable en panne

Lors de la visite, l'exploitant explique que les causes des non-conformités sont essentiellement des défaillances d'équipements. Des investissements sont prévus sur la station d'épuration.

Lors de la visite, des travaux étaient en cours afin de remplacer l'ancienne centrifugeuse (Traitement des boues).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.

Constats :

Disposition non applicable aux installations existantes

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution d'eau

Prescription contrôlée :

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.

Constats :

Cette disposition n'a pas été contrôlée lors de la visite. Disposition non applicable aux installations existantes. Des dispositions équivalentes existent dans l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apportera des justificatifs en ce qui concerne l'existence de dispositifs de disconnexion au niveau des raccordements sur le réseau public et les forages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Constats : Dispositions non applicables aux forages, compte tenu de leur ancienneté. Absence de dispositions équivalentes dans l'arrêté préfectoral du 31-03-2009. Toutefois, les deux forages en exploitation le long de l'Aisne sont tous les deux situés dans un local dont la porte est cadenassée et dont le plafond dépasse d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée :

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Constats :

Dispositions non applicables aux forages, compte tenu de leur ancienneté.

Absence de dispositions équivalentes dans l'arrêté préfectoral du 31-03-2009.

Toutefois, au regard des documents scannés sur INFOTERRE, la tête des forages F3-F4 tous deux situés dans deux locaux distincts est :

- réhaussée d'au moins 30 cm
- cimentée sur plus d'1 m de profondeur.

Les forages en bordure de l'Aisne sont situés en zone rouge du PPRI (Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le local le plus proche de la rivière (F3) pourrait se situer en deçà de la cote de la crue centennale figurant sur la carte du PPRI.

Afin d'évaluer la vulnérabilité des locaux des forages, l'exploitant précisera la côte NGF à partir de laquelle une submersion du local est possible au regard de sa configuration ainsi que celle à laquelle se situent les équipements sensibles à protéger (Armoires électriques...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats : Dispositions non applicables aux forages, compte tenu de leur ancienneté. Absence de dispositions équivalentes dans l'arrêté préfectoral du 31-03-2009.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.
Constats : Dispositions non applicables aux forages, compte tenu de leur ancienneté. Absence de dispositions équivalentes dans l'arrêté préfectoral du 31-03-2009. Les forages en exploitation ne sont pas situés : - dans des périmètres de protection de captages AEP - dans des aires d'alimentation de captages Seule une maintenance curative est mise en œuvre sur les forages (défaillance de pompes....).

Des dispositions complémentaires pourront être prévues pour les forages dans le projet d'arrêté complémentaire à venir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.
Constats : L'ensemble de ces informations a fait l'objet d'une déclaration sur GERE (2025)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2013, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'un forage
Prescription contrôlée : En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : Disposition non applicable aux sites existants. Des dispositions équivalentes existent dans l'arrêté préfectoral du 31-03-2009 (art 4.1.3). Sur le site INFOTERRE, 3 à 4 forages sont identifiés sur l'emprise actuelle de l'usine : - BSS 000 HDNY, BSS000HDPB, BSS 000 HDNX et BSS 000 HDNW (1967 à 1970)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera des démarches mises en œuvre afin de déséquiper et combler les forages précités ainsi que les 2 forages situés le long de l'Aisne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois